

Décision

(B)1941

19 septembre 2019

Décision relative à la proposition d'Elia System Operator SA de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché

Article 4(2)(e) et (f) et article 4(3) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. ANTECEDENTS	12
2.1. Généralités	12
2.2. CONSULTATION	12
3. EVALUATION.....	14
3.1. Remarques générales.....	14
3.2. Commentaires article par article.....	16
4. CONCLUSION	30
ANNEXE 1.....	31

INTRODUCTION

En vertu de l'article 4(2)(e) et (f) et de l'article 4(3) du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (ci-après : le code de réseau européen E&R), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) analyse ci-dessous la demande d'approbation :

- des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché rédigées par la SA Elia System Operator conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R et
- des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R.

Cette demande a été soumise à la CREG par lettre de la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) du 18 décembre 2018 au porteur avec accusé de réception, laquelle a été réceptionnée le 19 décembre 2018. Les documents suivants ont été joints à la proposition de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché rédigées conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R (soumise en français et en néerlandais) : le rapport de consultation, un document intitulé « *explanatory note related to European Regulation 2017/2196 documents* » (traduction libre : note explicative relative aux documents du règlement européen 2017/2196) et une version de la proposition (en anglais) comportant les modifications apportées par rapport au document de consultation.

Selon Elia, cette proposition de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché vise à maintenir les marchés ouverts aussi longtemps que possible. Elia ajoute que les activités de marché ne seront suspendues que dans des cas extrêmes et spécifiques et qu'une procédure de communication définit plus avant la manière dont les acteurs du marché sont informés d'une suspension et d'un rétablissement des activités de marché. Par ailleurs, Elia souligne que les règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché ont également été ajoutées dans le même document.

Elia explique en outre que, entre autres pour cette proposition de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché (ci-après également dénommée « la proposition »), l'article 7 du code de réseau européen E&R prévoit une consultation publique des parties prenantes, y compris des autorités compétentes, et qu'elle a donc mené une consultation publique du 8 octobre au 19 novembre 2018. Elia mentionne qu'elle a ajouté les réactions des acteurs du marché et le rapport de consultation (ci-après également dénommés « le rapport de consultation ») en annexe de la proposition.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision relative à la proposition (versions française et néerlandaise) lors de sa réunion du 19 septembre 2019.

1. CADRE LEGAL

1. L'article premier du code de réseau européen E&R¹ prévoit qu'afin de préserver la sécurité d'exploitation, de prévenir la propagation ou la dégradation d'un incident dans le but d'éviter une perturbation à grande échelle et l'état de panne généralisée, et de permettre la reconstitution rapide du réseau électrique à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée, le présent règlement établit un code de réseau fixant les exigences applicables:

- a) à la gestion par les GRT des états d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution du réseau²;
- b) à la coordination de l'exploitation du réseau dans l'Union en état d'urgence, de panne généralisée et de reconstitution;
- c) aux simulations et essais assurant une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée;
- d) aux outils et installations nécessaires à une reconstitution fiable, efficace et rapide des réseaux de transport interconnectés à l'état normal à partir d'un état d'urgence ou de panne généralisée.

2. Le code de réseau européen E&R prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de transport (GRT) établit un plan de défense du réseau et un plan de reconstitution et qu'il soumet une série de propositions à l'approbation du régulateur. En application de l'article 4(2) du code de réseau européen E&R, chaque GRT soumet notamment les propositions suivantes à l'approbation de l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE :

- a) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de défense, conformément au paragraphe 4;
- b) les modalités et conditions générales régissant le rôle des fournisseurs contractuels de services de reconstitution, conformément au paragraphe 4;
- c) la liste des USR³ responsables de la mise en œuvre, sur leurs installations, des mesures résultant des exigences à caractère obligatoire énoncées dans les règlements (UE) 2016/631, (UE) 2016/1388 et (UE) 2016/1447 et/ou dans la législation nationale, et la liste des mesures devant être mises en œuvre par lesdits USR identifiés par les GRT en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point c), et de l'article 23, paragraphe 4, point c);
- d) la liste des USR de haute priorité visée à l'article 11, paragraphe 4, point d), et à l'article 23, paragraphe 4, point d), ou les principes appliqués pour les définir et les modalités et conditions générales régissant leur déconnexion et remise sous tension, sauf si cela est défini dans la législation nationale des États membres;
- e) les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36, paragraphe 1;

¹ un règlement européen et donc applicable directement dans chaque Etat membre

² gestionnaires de réseau de transport

³ utilisateurs significatifs du réseau

f) les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39, paragraphe 1;

g) le plan d'essais, conformément à l'article 43, paragraphe 2.

3. Lorsqu'un État membre l'a ainsi prévu, les propositions visées au paragraphe 2, points a) à d), et point g) de l'article 4 peuvent être soumises pour approbation à une entité autre que l'autorité de régulation (article 4(3) du code de réseau européen E&R).

L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (plus précisément son article 259) confère au ministre fédéral en charge de l'énergie la compétence d'approuver les propositions du gestionnaire de réseau visées à l'article 4(2)(c), (d) et (g) du code de réseau européen E&R.⁴ Cette procédure d'approbation par le ministre prévoit toutefois que la CREG est saisie d'une demande d'avis préalable.

La CREG reste entre autres compétente pour les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, visées à l'article 4(2)(e) du code de réseau européen E&R, ainsi que pour les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, visées à l'article 4(2)(f) du code de réseau européen E&R. La CREG constate qu'Elia a regroupé dans la présente proposition les règles visées dans ces deux dispositions légales.

4. L'article 4(3) du code de réseau européen E&R prévoit également le délai d'approbation des propositions visées à l'article 4(2) : « *Les autorités de régulation et les entités désignées par les États membres en application du présent paragraphe statuent sur les propositions visées au paragraphe 2 dans les six mois à compter de la date de soumission par le GRT.* »

La CREG est donc tenue de prendre une décision sur la proposition dans un délai de six mois à compter de la date de son dépôt par le gestionnaire de réseau de transport. Le projet de décision (B)1941 a été pris dans ce délai.

5. Aux fins de l'application du code de réseau européen E&R, les États membres, les autorités de régulation, les entités compétentes et les gestionnaires de réseau (article 4(1) du code de réseau européen E&R) :

a) appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination;

b) veillent à la transparence;

c) appliquent le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées;

d) veillent à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché, afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau;

e) respectent les contraintes techniques, juridiques et de sécurité des personnes;

f) respectent la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sûreté du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale;

⁴ C'était déjà le cas durant la période allant du 17 décembre 2018 au 27 avril 2019 en vertu de l'arrêté royal du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci pour établir l'approbation des plans de défense et de reconstitution ainsi que des points c), d) et g) de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

g) consultent les GRD⁵ compétents et tiennent compte des incidences potentielles sur leur réseau; et

h) prennent en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues.

6. Le chapitre IV du code de réseau européen E&R (les articles 35 – 39) contient les dispositions relatives aux interactions avec les marchés⁶.

Ces articles sont les suivants :

Article 35

Procédure de suspension des activités de marché

1. Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées au paragraphe 2 dans les cas suivants:

a) le réseau de transport du GRT est en état de panne généralisée; ou

b) le GRT a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1485; ou

c) la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte; ou

d) les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles.

2. Les activités de marché suivantes peuvent être suspendues, conformément au paragraphe 1:

a) la fourniture d'une capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité aux frontières correspondantes des zones de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché où l'on s'attend à ce que le réseau de transport ne soit pas rétabli à l'état normal ou d'alerte;

b) la soumission, par un fournisseur de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage;

c) la fourniture par une partie responsable de l'équilibrage d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière, si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent;

d) la fourniture de modifications de la position de parties responsables de l'équilibrage;

e) la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485; et

f) les autres activités de marché pertinentes dont la suspension est jugée nécessaire pour préserver et/ou reconstituer le réseau.

⁵ gestionnaires de réseau de distribution

⁶ En application de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, le gestionnaire de réseau de transport peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché selon la procédure et les règles prévues aux articles 35, 36 et 38 du code de réseau européen E&R. Il rétablit les activités de marché selon la procédure et les règles prévues aux articles 36, 37 et 38 du code de réseau européen E&R.

3. En cas de suspension des activités du marché en vertu du paragraphe 1 et sur demande du GRT, chaque USR fonctionne, si les contraintes techniques le permettent, à une consigne de puissance active fixée par le GRT.
4. Lorsque le GRT suspend les activités de marché en vertu du paragraphe 1, il peut suspendre totalement ou partiellement le fonctionnement de ses processus touchés par ladite suspension.
5. Lorsque le GRT suspend les activités de marché en vertu du paragraphe 1, il se coordonne au minimum avec les parties suivantes:
 - a) les GRT des régions pour le calcul de la capacité auxquelles appartient le GRT;
 - b) les GRT avec lesquels le GRT a établi des accords pour la coordination de l'équilibrage;
 - c) les NEMO et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222 dans sa zone de contrôle;
 - d) les GRT d'un bloc de réglage fréquence-puissance auquel appartient le GRT; et
 - e) le responsable du calcul coordonné de la capacité pour les régions de calcul de la capacité auxquelles appartient le GRT.
6. En cas de suspension des activités de marché, chaque GRT déclenche la procédure de communication prévue à l'article 38.

Article 36

Règles de suspension et de rétablissement des activités de marché

1. D'ici au 18 décembre 2018, chaque GRT élabore une proposition de règles sur la suspension et le rétablissement des activités de marché.
2. Le GRT publie lesdites règles sur son site internet à l'issue de leur approbation par l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE.
3. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché sont compatibles dans la mesure du possible avec:
 - a) les règles de fourniture d'une capacité d'échange entre zones au sein des régions de calcul de la capacité concernées;
 - b) les règles de soumission, par les fournisseurs de services d'équilibrage, d'offres de capacité d'équilibrage et d'énergie d'équilibrage résultant des accords avec d'autres GRT pour la coordination de l'équilibrage;
 - c) les règles régissant la fourniture, par une partie responsable de l'équilibrage, d'une position équilibrée à l'expiration de l'échéance journalière si les modalités et conditions générales relatives à l'équilibrage l'exigent;
 - d) les règles de fourniture des modifications de la position des parties responsables de l'équilibrage; et
 - e) les règles de fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485.
4. Chaque GRT, dans le développement des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, convertit les situations visées à l'article 35, paragraphe 1, en paramètres définis de façon objective, en tenant compte des facteurs suivants:

- a) le pourcentage de déconnexion de la charge dans la zone RFP du GRT correspondant à:
 - i) l'incapacité d'une part significative des parties responsables de l'équilibrage à maintenir leur équilibre, ou
 - ii) la nécessité pour le GRT de ne pas suivre les processus d'équilibrage habituels afin de réaliser une remise sous tension efficace;
- b) le pourcentage de déconnexion de la production dans la zone RFP du GRT correspondant à l'incapacité d'une part significative des parties responsables de l'équilibre à maintenir leur équilibre;
- c) la part et la distribution géographique des éléments du réseau de transport non disponibles correspondant à:
 - i) la désynchronisation d'une partie significative de la zone RFP rendant les processus habituels d'équilibrage contre-productifs; ou
 - ii) la réduction à zéro de la capacité d'échange entre zones sur une ou plusieurs frontières de zones de dépôt des offres;
- d) l'incapacité des entités touchées suivantes à exécuter leurs activités de marché pour une ou plusieurs raisons échappant à leur contrôle:
 - i) les parties responsables de l'équilibre;
 - ii) les parties fournissant des services d'équilibrage;
 - iii) les NEMO et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché, conformément au règlement (UE) 2015/1222;
 - iv) les GRD raccordés au réseau de transport;
- e) l'absence d'outils et moyens de communication fonctionnant correctement nécessaires pour réaliser:
 - i) le couplage unique journalier ou infrajournalier ou tout mécanisme d'allocation explicite de la capacité; ou
 - ii) le processus de restauration de la fréquence; ou
 - iii) le processus de remplacement des réserves; ou
 - iv) la fourniture, par la partie responsable de l'équilibre, d'une position équilibrée à l'échéance journalière, et la fourniture d'une modification de sa position; ou
 - v) la fourniture des programmes visés à l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1485.

5. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché fixent une échéance à respecter pour chaque paramètre défini en vertu du paragraphe 4, avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché.

6. Le GRT concerné évalue en temps réel les paramètres définis en vertu du paragraphe 4, sur la base des informations dont il dispose.

7. D'ici au 18 décembre 2020, l'ENTSO pour l'électricité soumet à l'Agence un rapport évaluant le degré d'harmonisation des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché fixées par les GRT et identifiant, le cas échéant, les domaines devant être harmonisés.

8. D'ici au 18 juin 2019, chaque GRT soumet à l'ENTSO pour l'électricité les données nécessaires à la préparation et à la soumission du rapport conformément au paragraphe 7.

Article 37

Procédure de rétablissement des activités de marché

1. Le GRT concerné, en coordination avec le ou les NEMO actifs dans sa zone de contrôle et avec les GRT voisins, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues en vertu de l'article 35, paragraphe 1, lorsque:

- a) la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'article 35, paragraphe 1, ne s'applique; et
- b) les entités visées à l'article 38, paragraphe 2, ont été dûment informées au préalable, conformément à l'article 38.

2. Le GRT concerné, en coordination avec ses homologues voisins, lance le rétablissement des processus du GRT touchés par la suspension des activités de marché lorsque les conditions du paragraphe 1 sont remplies, ou avant si cela est nécessaire pour rétablir les activités de marché.

3. Le ou les NEMO concernés, en coordination avec les GRT et les entités visées à l'article 35, paragraphe 5, lancent le rétablissement des processus de couplage unique journalier et/ou unique intrajournalier pertinents dès que le ou les GRT notifient le rétablissement des processus des GRT.

4. Lorsque la fourniture de capacité d'échange entre zones a été suspendue puis rétablie, chaque GRT concerné met à jour la capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité en utilisant, parmi les options suivantes, la plus réalisable et la plus efficace pour chaque unité de temps du marché:

- a) en utilisant la capacité d'échange entre zones disponible la plus récente calculée par le responsable du calcul coordonné de la capacité;
- b) en lançant les processus de calcul régional de la capacité en vigueur, conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE) 2015/1222; ou
- c) en déterminant la capacité d'échange entre zones en coordination avec les GRT de la région de calcul de la capacité, sur la base des conditions réelles du réseau physique.

5. Si une partie de la zone couplée totale où des activités de marché ont été suspendues est revenue à l'état normal ou à l'état d'alerte, le ou les NEMO de cette zone sont habilités à exécuter un couplage du marché dans une partie de la zone couplée totale, en consultation avec les GRT et les entités visées à l'article 35, paragraphe 5, à condition que le GRT ait rétabli le processus de calcul de la capacité.

6. Au plus tard 30 jours après le rétablissement des activités de marché, le ou les GRT ayant suspendu et rétabli les activités de marché élaborent un rapport rédigé au moins en langue anglaise contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, le soumettent à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE et le mettent à la disposition des entités visées à l'article 38, paragraphe 2.

7. Les autorités de régulation des États membres ou l'Agence peuvent émettre une recommandation au ou aux GRT concernés afin de promouvoir les bonnes pratiques et d'empêcher la survenue d'incidents similaires à l'avenir.

Article 38

Procédure de communication

1. Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché élaborées en vertu de l'article 36 contiennent aussi une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle dans la suspension et le rétablissement des activités de marché.
2. La procédure de communication prévoit que les informations sont envoyées simultanément aux entités suivantes:
 - a) les parties visées à l'article 35, paragraphe 5;
 - b) les parties responsables de l'équilibre;
 - c) les fournisseurs de services d'équilibrage;
 - d) les GRD raccordés au réseau de transport; et
 - e) l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE des États membres concernés.
3. La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes:
 - a) la notification par le GRT de la suspension des activités de marché, conformément à l'article 35;
 - b) la notification par le GRT de la meilleure estimation de la date et de l'heure de la reconstitution du réseau de transport;
 - c) la notification de l'éventuelle suspension de leurs activités par le NEMO et les autres entités désignées pour l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222 et au règlement (UE) 2016/1719;
 - d) les mises à jour effectuées par les GRT sur le processus de reconstitution du réseau de transport;
 - e) la notification par les entités visées au paragraphe 2, points a) à d), que leurs outils de marché et systèmes de communication sont opérationnels;
 - f) la notification par le ou les GRT que le réseau de transport est rétabli à l'état normal ou d'alerte;
 - g) la notification, par le NEMO et les autres entités assignées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222, de la meilleure estimation de la date et de l'heure du rétablissement des activités de marché; et
 - h) la confirmation du rétablissement des activités de marché par le NEMO et les autres entités assignées ou déléguées à l'exécution de fonctions de marché conformément au règlement (UE) 2015/1222.
4. Toutes les notifications et mises à jour effectuées par le ou les GRT, NEMO et autres entités affectées ou déléguées à l'exécution des fonctions de marché visées au paragraphe 3 sont publiées sur les sites internet des dites entités. Si une notification ou mise à jour du site internet n'est pas possible, l'entité soumise à l'obligation de notification informe par courrier électronique ou par tout autre moyen disponible au moins les parties participant directement aux activités de marché suspendues.
5. La notification découlant du paragraphe 3, point e), au GRT concerné est réalisée par courrier électronique ou par tout autre moyen disponible.

Article 39

Règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché

1. D'ici au 18 décembre 2018, chaque GRT élabore une proposition de règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités du marché ont été suspendues. Le GRT peut proposer les mêmes règles que celles qu'il applique aux opérations normales.

Le GRT publie lesdites règles sur son site internet à l'issue de leur approbation par l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE.

Un GRT peut déléguer les tâches qui lui incombent visées au présent article à un ou plusieurs tiers, pour autant que le tiers puisse s'acquitter de la fonction en cause au moins aussi efficacement que le ou les GRT. Un État membre ou, le cas échéant, une autorité de régulation, peut charger des tâches visées dans le présent article un ou plusieurs tiers, pour autant que le tiers puisse s'acquitter de la fonction en cause au moins aussi efficacement que le ou les GRT.

2. Les règles visées au paragraphe 1 traitent des arrangements des GRT et de tiers, le cas échéant, avec des parties responsables de l'équilibre et des fournisseurs de services d'équilibrage.

3. Les règles établies conformément au paragraphe 1:

- a) assurent la neutralité financière de chaque GRT et tiers concerné visé au paragraphe 1;
- b) évitent toute distorsion des incitations ou toute incitation contre-productive pour les parties responsables de l'équilibrage, fournisseurs de services d'équilibrage et GRT;
- c) incitent les parties responsables de l'équilibrage à s'efforcer d'être à l'équilibre ou à aider le réseau à rétablir son équilibre;
- d) évitent toute pénalité financière imposée aux parties responsables de l'équilibrage et aux fournisseurs de services d'équilibrage en raison de l'exécution des actions demandées par le GRT;
- e) dissuadent les GRT de suspendre les activités de marché sauf en cas de nécessité absolue et les incitent à rétablir les activités de marché dès que possible; et
- f) incitent les fournisseurs de services d'équilibrage à offrir des services qui aident à rétablir le réseau à l'état normal au GRT de raccordement.

7. En application de l'article 54 du code de réseau européen E&R, toutes les clauses pertinentes des contrats ainsi que les modalités et conditions générales des GRT, GRD et USR en relation avec l'exploitation du réseau sont conformes aux exigences du règlement. À cet effet, ces contrats et conditions générales sont modifiés en conséquence.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. Cette demande, qui constitue l'objet de la présente décision, a été soumise à la CREG par lettre d'Elia du 18 décembre 2018 par porteur avec accusé de réception, laquelle a été réceptionnée le 19 décembre 2018. Les documents suivants ont été joints à la proposition de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché rédigées conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R et de règles spécifiques pour le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R : le rapport de consultation, un document intitulé « *explanatory note related to European Regulation 2017/2196 documents* » (traduction libre : note explicative relative aux documents du règlement européen 2017/2196) et une version de la proposition (en anglais) comportant les modifications apportées par rapport au document de consultation.

Le 18 juin 2019, la CREG a adopté le projet de décision (B)1941 relative à cette proposition (les versions soumises en français et en néerlandais) et l'a soumis à Elia pour remarques, qui les a transmises à son tour par lettre du 16 juillet 2019 (voir partie 2.2).

2.2. CONSULTATION

9. L'article 7 du code de réseau européen E&R, intitulé « Consultation publique », prévoit que les GRT compétents consultent les parties prenantes, y compris les autorités compétentes de chaque Etat membre, sur les propositions devant être approuvées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a), b), e), f) et g). La durée de la consultation n'est pas inférieure à un mois.

L'article 7 du code de réseau européen E&R prévoit en outre que les GRT compétents tiennent compte, avant la soumission du projet de proposition, des avis des parties prenantes résultant des consultations. Dans tous les cas, une justification rigoureuse de la prise en compte ou non des observations des parties prenantes est communiquée et publiée en temps utile, avant ou en même temps que la publication de la proposition. Dans ce cadre, Elia a organisé du 8 octobre au 19 novembre 2018 une consultation publique sur la proposition. Elia a versé au dossier les réactions des acteurs du marché ainsi que le rapport de consultation⁷.

10. En application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG peut, afin de prendre une décision, décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura d'effets juridiques que sur une seule personne ou sur un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

Étant donné que la CREG ne peut approuver la proposition d'Elia à la lumière des objections établies (voir partie 3), ce qui n'a pour d'autres effets juridiques que pour Elia et le fait qu'Elia devra organiser une nouvelle consultation publique du marché sur les propositions adaptées à soumettre, le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, §1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser une consultation non publique limitée à Elia, qui s'est achevée le 16 juillet 2019, sur son

⁷ Le rapport de consultation est disponible sur le site Web d'Elia : https://www.elia.be/~media/files/Elia/publications-2/Public-Consultation/2018/20181218_Note-F-Report-public-consultation-NCER.pdf.

projet de décision (B)1941, conformément à l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur publié sur le site Internet du Moniteur belge. Elia avait ainsi la possibilité de réagir à un projet de décision dans ce sens.

Par lettre du 16 juillet 2019, Elia a soumis sa réponse au projet de décision (B)1941 de la CREG. Globalement, Elia accepte que la proposition soit améliorée sur certains points afin d'en soumettre une nouvelle version à l'approbation de la CREG après consultation publique. Elia affirme suivre le raisonnement de la CREG sur un certain nombre de points. Pour d'autres points, Elia explique pourquoi elle a choisi de maintenir les règles initialement proposées. Enfin, elle indique que d'autres points doivent faire l'objet d'une analyse interne approfondie afin de déterminer si les adaptations demandées par la CREG peuvent être intégrées dans la proposition adaptée de « règles de marché ». Dans la partie 3, la CREG n'entre pas dans le détail de la plupart des remarques d'Elia, où celle-ci affirme qu'elle répondra aux objections soulevées par la CREG dans son projet de décision (B)1941 ou qu'elle devra les analyser plus avant. En revanche, la CREG examinera bien entendu dans cette partie les points qu'Elia affirme vouloir maintenir dans sa proposition initiale et pour lesquels elle ne partage donc pas les objections de la CREG. C'est le cas en ce qui concerne la demande de la CREG de scinder la proposition en deux documents et la demande de la CREG de plus de clarté et de transparence sur les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché.

3. EVALUATION

3.1. REMARQUES GÉNÉRALES

11. A certains endroits, la proposition contient de simples répétitions d'articles de la réglementation européenne qui s'applique directement dans chaque Etat membre, plus précisément le code de réseau européen E&R et le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : le « SOGL »).

Bien entendu, les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché doivent être lues en regard de la législation européenne applicable, notamment du code de réseau européen E&R. Les dispositions du règlement ne peuvent toutefois pas être transposées dans les règles nationales⁸. La CREG demande dès lors de supprimer cette répétition de la proposition. Sont particulièrement visés les articles 3.1, 4.2, 5.2, 6.1, 6.6, alinéa premier, 7.3, 9.7, 10.1 et 14.1 de la proposition. Il est néanmoins possible de renvoyer aux articles pertinents des règlements européens dans le préambule de la proposition (sous la mention « considérant ce qui suit ») afin d'esquisser le contexte de la proposition. Lorsque le code de réseau européen E&R exige en outre que des règles supplémentaires soient proposées par le gestionnaire de réseau de transport afin de les mettre en œuvre, cela peut ressortir du texte, ex. : « En exécution de l'article [XX] du code de réseau européen E&R, les règles sont les suivantes : [...] ».

De cette manière, la proposition se concentre sur la mise en œuvre et la définition des règles visées aux articles 36(1) et 39(1) du code de réseau européen E&R, les renvois à la législation étant limités à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif. Elia y répond dans sa lettre du 16 juillet 2019 et décide qu'elle déterminera, au moment de rédiger la nouvelle version des règles, les articles qui peuvent être supprimés, ceux qui peuvent être conservés pour la lisibilité et ceux vers lesquels il peut être référé selon la suggestion de la CREG : « en exécution de l'article X du code de réseau européen E&R, les règles sont les suivantes. ».

12. La proposition comprend la demande d'approbation :

- tant des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché rédigées par Elia conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R,
- que des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R.

Vu que ces deux ensembles de règles ont des fondements juridiques différents dans le code de réseau européen E&R et que leur contenu ne forme pas, selon la CREG, un tout indissociable dans le sens où ces règles ne doivent pas être approuvées ou rejetées ensemble, la CREG demande qu'Elia scinde la proposition en deux documents lors de la demande d'approbation de ces propositions adaptées. La CREG rendra dès lors une décision séparée pour chacune de ces deux propositions adaptées.

Dans sa lettre du 16 juillet 2019, Elia indique, d'une part, qu'elle juge plus efficace de n'introduire qu'une seule proposition conjointe aux fins de la lisibilité des principes et compte tenu de plusieurs

⁸ Le conseil d'Etat l'a encore souligné récemment dans son avis publié en même temps que l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (M.B. 29 avril 2019).

dispositions communes aux deux règles. D'autre part, Elia indique qu'il y a un lien entre les deux documents, si bien qu'il n'est pas logique d'approuver une partie de l'un sans approuver l'autre. Elia estime que si, par exemple, les règles de suspension et de rétablissement sont approuvées sans approbation des règles en matière de règlement, cela pourrait entraîner des problèmes en cas de suspension et de rétablissement des activités de marché. Pour ces raisons, Elia affirme préférer soumettre pour approbation un seul document conjoint. Elia fait remarquer qu'il n'est prévu nulle part que les deux propositions ne peuvent pas être soumises conjointement.

La CREG confirme que les deux ensembles de règles sont, comme Elia l'indique, complémentaires dans leur application, bien que ces règles puissent être définies indépendamment les unes des autres. A des fins de clarté et de transparence pour le marché - et d'éventuelles révisions ultérieures - il est important pour la CREG que ces deux ensembles de règles soient identifiables. Si Elia peut répondre à cette exigence dans une nouvelle proposition conjointe, la rédaction de deux documents séparés n'est pas nécessaire pour la CREG.

13. S'agissant des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R, la proposition doit clarifier tant les règles de suspension et de rétablissement pour chaque activité de marché identifiée pouvant être suspendue conformément à l'article 35(2) du code de réseau européen E&R, puis rétablie conformément aux procédures définies à l'article 37 du code de réseau européen E&R. L'article 35(2)(a) à (e) du code de réseau européen E&R identifie cinq activités de marché pouvant être suspendues. L'article 5.3 de la proposition ajoute à ces cinq activités de marché six activités de marché complémentaires en vertu de l'article 35(2) du code de réseau européen E&R. La proposition repose donc sur onze activités de marché pouvant être suspendues conformément à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R - puis rétablies - pour lesquelles des règles doivent s'appliquer par activité de marché, conformément à l'article 36 du code de réseau européen E&R. La CREG estime que le tableau annexé à la proposition fournit un bon point de départ pour répondre à cette question de manière structurée mais n'est pas complet et manque de transparence, notamment en raison du fait que des manquements subsistent à d'autres endroits de la proposition. Ainsi, il convient d'établir clairement quelles règles s'appliquent à chacune des onze activités de marché. Cette demande de clarté et de transparence répond aussi aux réactions reçues lors de la consultation publique organisée par Elia. Plus de détails sont donnés dans les commentaires article par article, à la partie 3.2 de la présente décision. La CREG demande de conserver, en annexe de la proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, un tableau synoptique adapté, de même qu'un résumé des règles en elles-mêmes à développer dans le corps du texte. La dualité des règles de suspension, d'une part, et de rétablissement, d'autre part, doit faire l'objet d'une attention systématique dans ce cadre.

14. S'agissant de la rédaction de règles pour le règlement des déséquilibres et le règlement de la capacité et de l'énergie d'équilibrage applicables aux périodes de règlement des déséquilibres pendant lesquelles les activités du marché ont été suspendues conformément à l'article 39 du code de réseau européen E&R, la CREG estime que la proposition constitue une bonne base. Vu que les règles de suspension et de rétablissement peuvent être spécifiques pour chaque activité de marché ou groupe d'activités de marché, il est toutefois nécessaire de toujours préciser à quels types de suspension de marché un règlement spécifique s'applique. Par exemple, il convient de préciser quelles activités de marché doivent être suspendues avant d'appliquer une certaine règle relative au règlement. En outre, la CREG demande de prévoir une seule formule de tarif de rétablissement dans la proposition adaptée de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché. Il est revenu sur ce point dans les commentaires article par article à la partie 3.2 de la présente décision, où d'autres manquements sont mis en lumière.

3.2. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

15. Dans les passages qui suivent, la CREG traite en détail des dispositions sur lesquelles elle a des remarques à formuler.

« **Considérant ce qui suit :** »

16. Le préambule indique erronément que le code européen E&R est entré en vigueur le 24 novembre 2017. Ce règlement date du 24 novembre 2017 mais est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il convient de rectifier ce point.

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 2 Définitions et interprétations

17. L'article 2 de la proposition explique les définitions des règlements 2017/2196, 2017/1485, 2017/2195 et 2015/1222 qui s'appliquent à la proposition. La CREG demande d'indiquer les titres complets des règlements.

Par ailleurs, l'article 2 de la proposition contient encore des définitions spécifiques, à savoir celles de « contrat CIPU », « GRD », « règlement technique fédéral » et « dispatching contrôlé par le GRT ».

La notion de « règlement technique fédéral » est définie comme étant l'arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci. Par « tel que modifié le cas échéant », Elia entend faire une référence dynamique (contrairement à statique) dans le temps au règlement technique fédéral, ce qui est une bonne chose. Toutefois, vu que l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci a entre-temps abrogé (et n'a donc pas modifié) l'arrêté royal du 19 décembre, la CREG demande d'adapter cette définition.

S'agissant de la définition de « contrat CIPU », Febeliec fait remarquer qu'elle comprend cette référence au contrat CIPU dans le contexte actuel mais qu'elle se demande comment ce point sera traité au moment où le projet iCAROS sera terminé et quel en sera l'impact. Febeliec demande de prendre également en compte cet aspect lors des discussions relatives à iCAROS. Febeliec ajoute que, bien que la probabilité que ces procédures soient nécessaires est (espérons-le) faible, les conséquences pourraient être très importantes et ne doivent donc pas être négligées lors des discussions.

Elia répond dans le rapport de consultation que la mise en œuvre d'iCAROS remplacera le contrat CIPU actuel par des contrats régulés conformément au SOGL et que, dès que ce cadre contractuel existera, il conviendra d'appliquer ces règles (c'est-à-dire : les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et les règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché) en conséquence.

La CREG estime que les règles devront effectivement évoluer au rythme des adaptations du cadre réglementaire. Le règlement technique fédéral n'est entre-temps plus fixé par l'arrêté royal du 19 décembre 2002, mais par l'arrêté royal précité du 22 avril 2019, qui ne connaît plus le contrat CIPU en tant que tel. Le nouveau règlement technique fédéral prévoit toutefois une disposition transitoire à cet égard à l'article 377. La CREG demande à Elia d'adapter, dans la proposition, la définition et l'utilisation de la notion de « contrat CIPU ». La CREG se demande en outre s'il est encore important de faire une distinction, dans la proposition, entre les unités de production d'électricité avec et sans

contrat CIPU, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 51 de la présente décision. Dans sa lettre, Elia indique, en référence à l'article 377 du nouveau règlement technique fédéral précité, qu'il est impossible de supprimer totalement la notion « CIPU » des règles, mais qu'elle déterminera comment la situation peut être formulée correctement dans les règles.

S'agissant de la définition de « dispatching contrôlé par le GRT », il convient de préciser le début et la fin de ce règlement temporaire d'exploitation du réseau de transport. La définition doit clarifier quelles activités de marché doivent être suspendues pour l'application d'un règlement de « dispatching contrôlé par le GRT ».

A l'article 13.3 de la proposition, il est question de « règlement normal des déséquilibres ». La CREG demande d'intégrer une définition de cette notion à l'article 2 de la proposition.

Article 3 Principes généraux

18. Tant l'article 36 que l'article 39 du code de réseau européen E&R visent la rédaction de « règles ». L'article 36 se concentre sur les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, tandis que l'article 39 se focalise sur les règles pour le règlement en cas de suspension des activités de marché. Ce sont ces règles devant faire l'objet des propositions d'Elia et de la compétence d'approbation de la CREG qui sont visées respectivement à l'article 4(2)(e) et l'article 4(2)(f) du code de réseau européen E&R. L'article 3.1 de la proposition constitue tout d'abord une simple répétition du code de réseau européen E&R. Cette répétition doit être supprimée. Une référence à ce point peut être conservée dans le préambule de la proposition. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision. Par ailleurs, les articles 3.2 et 3.3 de la proposition ne comportent pas de règles concrètes mais des principes, dont la portée n'est en outre pas très claire. C'est particulièrement le cas du renvoi aux dispositions contractuelles existantes, et ce à la lumière de l'article 54 du code de réseau européen E&R, qui définit que toutes les clauses pertinentes des contrats doivent être conformes aux exigences du présent règlement et doivent être modifiées en conséquence. La CREG demande dès lors de soit supprimer l'article 3 dans sa totalité, soit de le traduire en règles concrètes dont la portée est transparente et conforme à la législation applicable.

Chapitre 2 Coordination des GRT et activités de marché pertinentes

Article 4 Coordination par le GRT

19. A l'article 4.1 de la proposition, il est question de « situations d'urgence » qui ne sont pas définies plus avant dans la proposition, bien que ce terme soit utilisé par exemple dans le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (« CACM »). Il va de soi que la prise de décisions sur la suspension et le rétablissement des activités de marché doit entrer dans le cadre des cas visés à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R. La CREG demande dès lors de remplacer « en cas de situations d'urgence » par « dans le cas des situations visées à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R ».

20. L'article 4.2 de la proposition est une répétition de l'article 35(5) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

21. L'article 4.3 de la proposition renvoie à l'annexe de la proposition pour la mise en œuvre de l'article 36(4) du code de réseau européen E&R. L'article 36(4) du code de réseau européen E&R prévoit que chaque GRT convertit les situations visées à l'article 35(1) en paramètres définis de façon objective lorsqu'il élabore les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, en tenant compte des facteurs définis à l'article 36(4).

En annexe de la proposition, Elia répond à l'article 36(4) du code de réseau européen E&R. Il s'agit d'une conversion des situations visées à l'article 35(1) en paramètres définis de façon objective. Cette conversion représente pour la CREG un élément essentiel des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché. La CREG estime que le tableau en annexe constitue une bonne base pour répondre de manière structurée à cette demande. Sur la base des informations dont elle dispose actuellement, la CREG n'a pas d'objections à l'encontre des paramètres proposés pour la conversion des situations visées à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R. Néanmoins, la CREG estime qu'il subsiste encore des imperfections en termes d'exhaustivité et de transparence de la proposition pour en garantir une bonne compréhension.

Vu leur importance, ces paramètres doivent être suffisamment transparents compte tenu de l'article 4(1)(b) du code de réseau européen E&R. Selon la CREG, cette transparence n'est pas assurée à l'heure actuelle.

- L'article 35(2)(a) à (e) du code de réseau européen identifie cinq activités de marché pouvant être suspendues. Conformément à l'article 35(2)(f) du code de réseau européen E&R, la proposition ajoute à ces cinq activités de marché six autres activités de marché (article 5.3 de la proposition). La proposition repose donc sur onze activités de marché pouvant être suspendues conformément à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R - puis redémarrées - pour lesquelles des règles doivent s'appliquer par activité de marché, conformément à l'article 36 du code de réseau européen E&R. Cela signifie entre autres que le tableau synoptique figurant en annexe de la proposition doit être dressé pour ces onze activités de marché.
- Par ailleurs, il manque un explicatif des paramètres dans le corps du texte de la proposition, qui constitue le fondement du tableau synoptique en annexe, s'agissant des onze activités de marché pouvant être suspendues. Le corps du texte (article 4.3 de la proposition) se limite à une référence à l'annexe. En partie à cause de cette méthode de présentation, on ne fait plus la distinction entre les règles de suspension et les règles de rétablissement. Des explications distinctes pour les deux catégories sont souhaitables.
- L'annexe de la proposition, plus précisément l'inscription en rouge, renvoie à l'article 18(4) du SOGL pour les paramètres définissant si un réseau de transport est en état de panne généralisée. Conformément à l'article 18(4) du SOGL, un réseau de transport est en état de panne généralisée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : a) perte d'au moins 50 % de la demande dans la zone de contrôle du GRT concerné; b) absence totale de tension pendant au moins trois minutes dans la zone de contrôle du GRT concerné, entraînant le déclenchement des plans de reconstitution. L'annexe de la proposition ne traite toutefois que de la condition a).
- Par ailleurs, il convient de se demander pourquoi, vu la condition pour le réseau de transport de se trouver en état de panne généralisée, la mention « dès qu'une panne généralisée est détectée » a été ajoutée à plusieurs reprises directement dans le tableau. De plus, la règle de suspension et de rétablissement ne nécessite pas à chaque fois une répétition du paramètre pour l'état de panne généralisée, étant donné que l'ensemble de la conversion s'applique dans un état de panne généralisée.

La CREG estime dès lors que ces points de la proposition doivent être adaptés. La CREG demande donc de conserver, en annexe de la proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, un tableau synoptique adapté, de même qu'un résumé de la mise en œuvre des règles qui doivent être reprises dans le corps du texte. La dualité de la suspension, d'une part, et du rétablissement, d'autre part, doit faire l'objet d'une attention systématique dans ce cadre.

22. A l'article 4.4 de la proposition, il est question de l'échéance avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché. En application de l'article 36(5) du code de réseau européen E&R, les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché doivent fixer une échéance à respecter pour chaque paramètre défini en vertu du paragraphe 4, avant de lancer la procédure de suspension des activités de marché. La proposition ne comprend cependant pas d'échéance pour chaque paramètre défini conformément à l'article 36(4) du code de réseau européen E&R. L'article 4.4 de la proposition prévoit en effet uniquement que la décision finale du début de la suspension des activités de marché reste du ressort d'Elia. La proposition doit donc être complétée sur ce point afin de répondre à l'article 36(5) du code de réseau européen E&R.

23. Dans sa lettre du 16 juillet 2019, Elia affirme être réticente à consigner strictement un trop grand nombre de règles dans ce document mais garantit qu'elle prendra toujours en considération les principes généraux lors de la suspension et du rétablissement des activités de marché. Elia défend que chaque situation du réseau haute tension dans laquelle une suspension (ou un rétablissement) des activités de marché est jugé(e) nécessaire est différente. Chaque situation doit être analysée dans son contexte. Ces analyses sont réalisées par les équipes opérationnelles de l'Elia Control Center et les décisions sont prises par les équipes de crise mises en place par Elia. Afin d'évaluer et de résoudre toutes les situations de la manière la plus efficace et la plus sûre possible, les équipes de crise doivent continuer à disposer des marges de liberté nécessaires. Selon Elia, des règles trop sévères et trop strictes en cas de suspension (ou de rétablissement) trop rapide ou trop lent(e) des activités de marché pourraient restreindre les marges de liberté pour le gestionnaire de réseau de transport et ainsi compromettre le bon fonctionnement du rétablissement du réseau haute tension. Par ailleurs, Elia défend qu'il est impossible de dresser préalablement une liste exhaustive des différentes situations. Les exemples peuvent être très variés et chaque situation nécessitera un traitement spécifique. Une forte tempête qui balaie une grande partie de la Belgique demandera une autre approche que le *hacking* d'une plate-forme de marché. Elia souhaite également souligner qu'il est très probable que la Belgique ne soit pas le seul pays à devoir résoudre une situation de crise et que des gestionnaires de réseau de transport voisins soient également confrontés à des problèmes identiques ou similaires. Dans de tels cas, il convient de collaborer étroitement avec les gestionnaires de réseau de transport voisins. Il ressort des informations actuellement disponibles sur les gestionnaires de réseau de transport voisins que RTE ou Tennet, par exemple, ne semblent pas tenus à des règles très strictes. Elia estime qu'il serait inefficace qu'Elia soit soumise à des règles strictes alors que les pays voisins peuvent disposer du degré de liberté nécessaire pour résoudre de telles situations de crises le plus rapidement et efficacement possible.

La CREG considère qu'Elia avance ici surtout des éléments qu'elle peut mettre en évidence dans l'élaboration du plan de défense du réseau et plus particulièrement du plan de reconstitution, qui seront tous deux soumis à l'approbation de la ministre et sur lesquels la CREG donne un avis après demande de la ministre. La CREG estime que les éléments soulevés sont moins déterminants pour les règles régissant la suspension des activités de marché, le rétablissement des activités de marché et le règlement des déséquilibres lors de la suspension des activités de marché. Dans l'évaluation de la proposition d'Elia, la CREG se fonde sur les exigences du code de réseau européen E&R et sur la transparence requise pour le marché en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente de la législation. Dans ce cadre, on peut se référer au considérant 9 du code de réseau européen E&R, que la CREG demande d'intégrer dans le préambule de la proposition (voir paragraphe 18 de la présente décision). S'agissant de l'harmonisation internationale des règles de marché, la CREG fait référence aux articles 36 (7) et 52 du code de réseau européen E&R. La CREG reste donc d'avis qu'Elia ne peut se limiter, dans la proposition adaptée, à des principes (généraux) lorsque le code européen E&R demande des règles.

Article 5 Activités de marché

24. L'article 5.1 de la proposition prévoit entre autres qu'Elia décidera quelles activités de marché seront suspendues, en coordination avec les parties intéressées. Suite à une remarque de Febeliec reçue lors de la consultation publique, Elia a précisé qu'il s'agissait des parties intéressées listées à l'article 4.2. Elle répond ainsi à la demande de clarification de Febeliec. Il semble toutefois ressortir de cette disposition que le droit de suspendre des activités de marché peut être exercé totalement librement par Elia, en coordination avec les parties intéressées. Dans tous les cas, il convient d'ajouter qu'Elia peut exercer ce droit dans le respect des dispositions du code de réseau européen E&R et des règles, y compris des paramètres, figurant dans la proposition.

Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché qui, conformément à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R, doivent figurer dans la proposition de chaque GRT soumise à l'approbation du régulateur doivent être élaborées par activité de marché distincte visée à l'article 35(2) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a expliqué au paragraphe 21 de la présente décision.

25. L'article 5.2 de la proposition rappelle l'article 35(2)(a) à (e) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

26. L'article 5.3 de la proposition complète l'article 35(2)(f) du code de réseau européen E&R. La CREG n'a pas d'objections à l'identification de ces six activités de marché supplémentaires pouvant être suspendues puis rétablies, dans le prolongement de l'article 35(2)(f) du code de réseau européen E&R. La motivation de cette sélection d'activités de marché, pourtant pertinente, est manquante. La CREG demande de reprendre cette motivation dans une note accompagnant la soumission de la proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché. Avec les cinq activités de marché citées à l'article 35(2) du code de réseau européen, des règles de suspension et de rétablissement doivent donc être élaborées pour onze activités de marché. La CREG demande de systématiquement tenir compte de ces onze activités de marché et, le cas échéant, d'indiquer dans les règles les interférences entre les activités de marché. La CREG demande d'adapter la structure du corps du texte de la proposition de manière à ce que, pour chaque activité de marché pouvant être suspendue puis rétablie, les règles soient définies pour répondre au code de réseau européen E&R.

Chapitre 3 Procédure de suspension des activités de marché

Article 6 Principes généraux

27. Dans le rapport de consultation, Elia explique qu'elle a fait, à l'article 6.1 de la proposition, un lien vers l'article 5 afin de répondre à une demande de la Febeg, reçue lors de la consultation, de préciser les activités de marché spécifiques qui peuvent être suspendues. Tout d'abord, la CREG ne retrouve pas cette précision dans l'article 6.1. L'article 6.1 de la proposition contient en outre une répétition de l'article 35(1) du code de réseau européen E&R. Dans ce cadre, la CREG renvoie à ce qu'elle a expliqué au paragraphe 11 de la présente décision.

28. L'article 6.2 de la proposition énonce un principe qu'Elia poursuit et doit poursuivre compte tenu du considérant (9) du code de réseau européen E&R. La CREG souscrit naturellement à ce principe de poursuivre les activités de marché aussi longtemps que possible. Il est toutefois nécessaire que la proposition se concentre sur la mise en œuvre des règles exigées à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R et mette ainsi ce principe à exécution. En effet, dans le même considérant (9) du code de réseau européen E&R, il est également mentionné : « Des conditions claires, objectives et harmonisées de suspension et de reconstitution consécutives à la suspension des transactions énergétiques devraient être établies. »

29. L'article 6.3 de la proposition prévoit que, si Elia décide de suspendre une ou plusieurs activités de marché, les différentes parties intéressées listées à l'article 10, paragraphe 2, en seront immédiatement informées conformément à la procédure de communication décrite au chapitre 5 de ces règles. Suite à une remarque de Febeliec reçue lors de la consultation publique, Elia a précisé qu'il s'agissait des parties intéressées mentionnées à l'article 10.2. La CREG estime qu'elle répond ainsi à la demande de clarification de Febeliec. Cependant, cet article répète à nouveau en grande partie l'article 35(6) du code de réseau européen E&R. Il est nécessaire que la proposition se concentre sur la mise en œuvre des règles exigées à l'article 36(1) du code de réseau européen E&R.

30. Il serait préférable d'intégrer l'article 6.4 de la proposition dans l'article 2 de la proposition afin d'offrir une proposition claire de la définition de « dispatching contrôlé par le GRT ». Il est souhaitable d'affiner tant le groupe de consommateurs que les producteurs d'électricité pouvant être assujettis aux instructions d'Elia. La CREG comprend de la formulation de l'article 6.4 de la proposition d'Elia que la période de l'état de panne généralisée et la période de dispatching contrôlé par le GRT coïncident. La CREG est toutefois d'avis qu'il ne peut être question de « dispatching contrôlé par le GRT » que durant la période de suspension des activités de marché - qui plus est, uniquement d'activités de marché spécifiques à définir par Elia dans la proposition. Cette remarque rejoint l'article 6.5 de la proposition, qui prévoit que certaines activités de marché sont suspendues pendant ces périodes de « dispatching contrôlé par le GRT ». A l'article 6.4, Elia tient compte de la remarque justifiée, formulée par Febeliec lors de la consultation publique, selon laquelle les gestionnaires de réseau de distribution fermés doivent être également repris, en plus des GRT et des GRD.

31. L'article 6.5 de la proposition porte sur la procédure de communication et devrait, selon la CREG, être intégré dans le chapitre 5 de la proposition. Par ailleurs, l'évaluation de cet article exige une définition claire de « dispatching contrôlé par le GRT », une nécessité que la CREG avait déjà soulignée plus haut dans la présente décision (notamment aux paragraphes 17 et 30).

La Febeg formule des remarques sur l'article 6.5 de la proposition et souligne dans ce cadre que les informations fournies par les acteurs du marché pendant les périodes de suspension de marché peuvent être insuffisantes et ne pourraient constituer que la simple expression d'une obligation de moyens qui n'entraîne aucune responsabilité ni conséquences financières pour les acteurs de marché à la suite des informations fournies. Plus précisément, la Febeg demande :

- qu'Elia décrive plus avant les principes et hypothèses que les acteurs de marché doivent appliquer au moment de fournir les informations (ex. : les acteurs de marché doivent-ils partir du principe que leurs clients sont reconnectés ?)
- qu'Elia définisse clairement les conséquences (ex. : les informations seront-elles utilisées pour le règlement ?) et les responsabilités (ex. : un acteur de marché peut-il être tenu responsable - conformément aux règles usuelles - de ces informations ?).

Elia répond uniquement à la deuxième question en prévoyant à l'article 7.1 des conditions générales relatives aux BRP que les acteurs de marché ne seront pas tenus responsables pendant une situation de « dispatching contrôlé par le GRT », pour autant que l'exécution de leurs obligations découlant des conditions générales relatives aux BRP soit impactée par un état d'urgence.

La CREG estime que c'est dans le contrat BRP régulé qu'il convient en effet de traiter les questions relatives à la responsabilité.

S'agissant de la première question, la CREG rejoint la remarque de la Febeg de clarifier les principes et hypothèses à l'article 6.5 de la proposition, de manière à ce que les acteurs de marché puissent les appliquer de manière ciblée lorsqu'ils fournissent des informations dans une situation de « dispatching contrôlé par le GRT ».

32. L'article 6.6 de la proposition est une répétition (certes non littérale) de l'article 24(1) du SOGL et prévoit qu'Elia peut suspendre des activités de marché en cas d'indisponibilité de l'installation principale ainsi que de l'installation de secours de l'une des installations prévues à l'article 24(1) du SOGL. La CREG demande que les règles de suspension par activité de marché pouvant être suspendue figurant aux articles 5.2 et 5.3 de la proposition en tiennent compte explicitement.

Selon la CREG, la dernière phrase de l'article 6.6 de la proposition doit être lue en même temps que l'annexe (*in fine*) qui indique que l'indisponibilité doit durer au moins 30 minutes. Dans l'annexe, il est question des « outils et moyens de communication nécessaires et processus de secours » en général, alors que l'article 6.6 de la proposition renvoie aux dispositions énumérées à l'article 24(1) du SOGL. Selon la CREG, la concordance entre l'article 6.6, dernier alinéa, et les annexes est nécessaire pour offrir la clarté requise visée à l'article 4(1)(a) du code de réseau européen E&R.

Article 7 Rôles et responsabilités

33. L'article 35(4) du code de réseau européen prévoit que, lorsque le GRT suspend les activités de marché en vertu du paragraphe 1, il peut suspendre totalement ou partiellement le fonctionnement de ses processus touchés par ladite suspension. Le GRT tire déjà directement ce droit du code de réseau européen E&R.

On ne sait pas clairement pourquoi, à l'article 7.1 de la proposition, une période de « dispatching contrôlé par le GRT » est mentionnée à côté d'une période de suspension des activités de marché (« dispatching contrôlé par le GRT » ou de suspension des activités de marché). A l'article 7.2 de la proposition, il est uniquement question de la période de « dispatching contrôlé par le GRT ». Cette notion doit être clarifiée, comme cela a déjà été signalé à plusieurs reprises. Vu que, selon la CREG, il ne peut pas être question de « dispatching contrôlé par le GRT » si aucune activité de marché n'a été suspendue, l'ajout de « dispatching contrôlé par le GRT » à l'article 7.1 est sans doute superflu. Par ailleurs, la CREG se demande si ces dispositions ne contiennent pas des recoupements avec les dispositions du contrat BRP régulé.

Il convient d'éviter les recoupements et les éventuelles contradictions avec le contrat BRP régulé. Pour cette raison, la CREG demande dès lors de réévaluer, à la lumière de ce qui précède, les articles 7.1 et 7.2 de la proposition et, le cas échéant, de les supprimer ou les remplacer par une disposition qui renvoie aux règles en matière de suspension des obligations dans le contrat BRP.

34. L'article 7.3 de la proposition est une répétition de l'article 25(3) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

L'identification des gestionnaires de réseau de distribution et des utilisateurs significatifs du réseau doit se faire dans le plan de reconstitution en application de l'article 23(4) du code de réseau européen E&R, et non dans la présente proposition de règles. La note de bas de page 4, ajoutée par Elia suite à la demande de clarification de Febeliec, ne semble pas contredire cela. Toutefois, vu que le plan de reconstitution d'Elia n'a pas encore été approuvé par la ministre, il convient de se demander s'il ne serait pas indiqué de faire une telle référence au contenu du projet de plan de reconstitution d'Elia. La CREG demande à Elia de réévaluer la nécessité d'intégrer ce point ici et de commenter son choix dans une note accompagnant la proposition adaptée soumise pour approbation.

Article 8 Calcul et allocation de capacités

35. La CREG demande de remplacer, à l'article 8.1 de la proposition, les références aux articles 5 et 6 de la proposition par une référence aux articles 35(1) et (2) du code de réseau européen E&R. Le droit de suspendre des activités de marché dans certains cas découle en effet directement de ce règlement européen, et non des règles proposées.

En outre, le droit, tel que mentionné à l'article 8.1 de la proposition, de suspendre certaines ou toutes les activités de marché est soumis aux règles figurant dans la proposition. Il convient d'ajouter, à l'article 8.1, « et conformément aux règles figurant dans ce document » après « énumérés à l'article 6 ».

36. Le champ d'application de la présente proposition couvre les cas visés à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R. La CREG demande dès lors de remplacer, aux articles 8.2 et 8.3 de la proposition, « des pannes généralisées ou des situations d'urgence » par « les cas visés à l'article 35(1) du code de réseau européen E&R ». Par ailleurs, on ne sait pas très bien pourquoi Elia intègre dans la proposition des dispositions concernant d'autres pays. La proposition doit contenir les règles qu'Elia appliquera elle-même en matière de suspension et de rétablissement des activités de marché. La CREG demande à Elia de revoir ces dispositions également de ce point de vue.

Chapitre 4 Rétablissement des activités de marché

Article 9 Principes généraux

37. L'article 37 du code de réseau européen E&R est totalement consacré à la procédure de rétablissement des activités de marché dans laquelle Elia intervient. Il serait utile qu'Elia tienne compte, à l'article 9.1 de la proposition, de la relation avec les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché. La CREG demande dès lors une définition claire des règles de rétablissement pour les onze activités de marché pouvant être suspendues. Cela implique également de clarifier les activités de marché qui peuvent être rétablies séquentiellement et celles qui peuvent l'être simultanément.

38. L'article 9.2 de la proposition contient des principes. La CREG relève que l'article 36 du code de réseau européen E&R s'applique également aux règles de rétablissement des activités de marché. La CREG s'attend dès lors à ce que les règles de rétablissement des activités de marché soient présentées selon le même format que celui utilisé pour les règles de suspension des activités de marché. Cela signifie que l'annexe de la proposition doit contenir explicitement aussi les règles de rétablissement des activités de marché, ainsi qu'un résumé des règles figurant dans le corps du texte, conformément à ce qui a été demandé dans la présente décision pour les règles de suspension des activités de marché.

L'article 9.2 de la proposition assimile le rétablissement des activités de marché à la fin de la phase de « dispatching contrôlé par le GRT ». La cohérence doit être contrôlée, notamment avec les articles 6.4 et 6.5 de la proposition. Le texte doit être clarifié en apportant une définition claire de « dispatching contrôlé par le GRT », une nécessité que la CREG a déjà soulignée plus haut dans la présente décision (notamment au paragraphe 17).

39. L'article 9.4 de la proposition prévoit un ordre potentiel pour le rétablissement des activités de marché suspendues. La CREG demande de proposer l'ordre de rétablissement des onze activités de marché pouvant être suspendues en application de l'article 35(2) du code de réseau européen E&R et de l'article 5.3 de la proposition, et ce en précisant les activités de marché pouvant être rétablies simultanément. La CREG demande de tenir compte de la remarque formulée par Febeliec dans le rapport de consultation et attire l'attention sur le fait que des installations pourraient avoir subi des dégradations après la panne généralisée et ne plus être totalement disponibles au moment de la reconstitution du réseau.

40. L'article 9.6 de la proposition prévoit que, lorsqu'Elia est d'avis que toutes les activités de marché peuvent être rétablies, elle le communique en temps utile. Dans le cas d'un « dispatching contrôlé par le GRT », l'article 9.6 prévoit qu'Elia communique au moins 6 heures avant de revenir à une exploitation normale des activités de marché. La raison de cette distinction n'est pas expliquée. La CREG demande de motiver cette distinction dans la proposition adaptée à soumettre.

41. L'article 9.7 de la proposition est une répétition de l'article 37(7) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

Chapitre 5 Procédure de communication

Article 10 Principes généraux

42. L'article 10.1 de la proposition est une répétition de l'article 38(1) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

L'article 38(1) du code de réseau européen E&R prévoit que les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché élaborées en vertu de l'article 36 contiennent aussi une procédure de communication détaillant les tâches et actions attendues de chaque partie selon son rôle spécifique dans la suspension et le rétablissement des activités de marché. La CREG constate que l'article 10 contient uniquement des tâches d'information pour Elia et les NEMO, et pas pour toutes les parties selon leur rôle spécifique. La CREG demande de compléter cette procédure avec les tâches et actions attendues des autres parties, au moins pour ce qui concerne l'étape visée à l'article 38(3)(e) du code de réseau européen E&R.

43. L'article 10.3 renvoie aux procédures de communication entre les GRT et NEMO concernés. La CREG demande de reprendre ces procédures de communication dans la proposition ou d'ajouter une référence à une source accessible publiquement. Cela permettrait également de tenir compte de la remarque formulée par Febeliec dans le rapport de consultation. La proposition tient compte, à l'article 10.5, de la remarque formulée par Febeliec lors de la consultation publique.

44. La deuxième partie de l'article 10.7 de la proposition portant sur une clause de non-responsabilité pour le bon fonctionnement des canaux de communication fournis par des parties externes, est unilatéralement en faveur d'Elia, comme la Febeg l'a fait remarquer à juste titre lors de la consultation publique. Tant Elia que les acteurs de marché pourront invoquer la force majeure si les conditions à cet égard sont remplies. La CREG demande dès lors de supprimer la deuxième partie de l'article 10.7 de la proposition.

45. La valeur ajoutée de l'article 10.8 de la proposition au regard de l'article 10.2 de la proposition (recoupement) n'est pas claire. En l'absence de valeur ajoutée, la CREG demande de le supprimer.

Chapitre 6 Règles régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie durant la suspension des activités de marché

Article 11 Généralités

46. L'article 11.1 de la proposition est un rappel de l'article 39(3) du code de réseau européen E&R. La CREG renvoie à ce qu'elle a exposé à ce sujet au paragraphe 11 de la présente décision.

47. L'article 11.2 n'est pas pertinent, étant donné que l'article 39(1) du code de réseau européen E&R définit la période pour laquelle des règles doivent être élaborées. Vu que l'article 6.4 de la proposition prévoit que le dispatching contrôlé par le GRT commence lors d'un état de panne généralisée, il peut y avoir une différence avec la période de suspension des activités de marché. La question relative à la définition a déjà été abordée à plusieurs reprises dans la présente décision.

La dernière phrase de l'article 11.2 de la proposition soulève des questions, en partie en raison de la définition peu claire de « dispatching contrôlé par le GRT ». Il y est indiqué que les règles régissant le règlement des déséquilibres ne sont pas applicables dans toutes les autres situations de suspension de marché telles que décrites à l'article 5 ou dans les situations telles que décrites à l'article 13. La référence à l'article 5 de la proposition doit être clarifiée. Le fait que les règles régissant le règlement des déséquilibres ne s'appliquent pas lors d'un délestage automatique ou manuel des charges confirme l'article 13 de la proposition et est partagé par la CREG étant donné qu'il s'agit ici d'instruments visant à protéger le réseau afin de prévenir un état de panne généralisée.

Article 12 Principes appliqués dans le cas d'un « dispatching contrôlé par le GRT »

48. L'article 12.1 de la proposition indique que le dispatching contrôlé par le GRT coïncide avec la période de suspension des activités de marché. Cette remarque est formulée à la lumière de la question relative à la définition soulevée à plusieurs endroits dans la présente décision.

49. La première phrase de l'article 12.2 de la proposition indique donc que le BRP n'est pas responsable de maintenir l'équilibre de son portefeuille pendant la période de dispatching contrôlé par le GRT, La CREG renvoie à ce qu'elle a expliqué au paragraphe 33 de la présente décision concernant l'article 7.2 de la proposition, qui évoque la même chose. La CREG demande par ailleurs de clarifier la communication d'Elia au BRP, visée à l'article 12.2, deuxième phrase, de la proposition, qui répond aux articles 36(5) et 38 du code de réseau européen E&R.

50. L'article 12.3 de la proposition nécessite une clarification du mécanisme qui sera dès lors appliqué pendant les périodes de dispatching contrôlé par le GRT.

51. L'article 12.4 de la proposition propose une formule tarifaire visant à déterminer le tarif de rétablissement pour tous les prélèvements et injections (à l'exception des unités de production de l'électricité pour lesquelles il existe une obligation de programmation de la production telle que décrite à l'article 12.7 de la proposition d'Elia) pendant les périodes de dispatching contrôlé par le GRT. De cette manière, la proposition offre également une réponse aux remarques de la Febeg et de Febeliec. La formule tarifaire permet de calculer le tarif de rétablissement ex-ante pour chaque heure de la journée. Le tarif de rétablissement pour chaque heure du jour correspondante restera fixe pendant la durée de dispatching contrôlé par le GRT et sera publié quotidiennement sur le site Web d'Elia. La CREG estime que la formule tarifaire choisie est acceptable, mais pas la limitation aux unités de production de l'électricité telle que décrite dans la proposition d'Elia. Par définition, ce régime tarifaire ne s'applique que dans l'état extrême de panne généralisée du réseau, lorsque les activités de marché sont suspendues, et a en principe une durée de 24 heures maximum, vu que le plan de reconstitution a été conçu pour un rétablissement dans les 24 heures après une panne généralisée. La CREG estime qu'un tarif de rétablissement unique doit être fixé pour tout un chacun, sans distinction d'application durant la période exceptionnelle et temporaire définie. La distinction entre CIPU et non-CIPU prend en outre fin, et de ce fait le motif d'appliquer un tarif de rétablissement distinct. La CREG estime qu'une détermination univoque du tarif de rétablissement, qui peut en outre être calculée et connue ex ante, constitue la meilleure garantie d'une détermination transparente et objective du tarif de rétablissement, qui par définition est égal pour tout le monde, sans distinction du producteur d'électricité et du consommateur d'électricité.

Dans sa lettre du 16 juillet 2019, Elia prend acte de cette position de la CREG, explique que la proposition soumise par Elia tentait de trouver un compromis pour répondre aux remarques émanant à la fois des consommateurs et des producteurs, mais intégrera ce tarif de rétablissement uniforme dans la proposition adaptée. Elia ajoute qu'elle juge très probable que des objections seront formulées par (les)/(l'association des) producteurs dans la nouvelle consultation publique qu'Elia doit organiser. Par ailleurs, Elia indique que, comme la CREG le souhaite, la période d'un « dispatch contrôlé par le GRT » durera le moins de temps possible et sera résolue dans les 24 heures. Toutefois, si une telle situation devait durer plus de 24 heures, Elia suppose que le tarif de rétablissement s'appliquera

également. La CREG se range à ce point de vue sur la base des données figurant dans la proposition d'Elia, mais affirme que l'absence de données sur les règles de compensation financière d'une stratégie de rétablissement descendante de la tension dans la proposition empêche la CREG de se prononcer concrètement à ce sujet. La CREG demande donc qu'Elia soit complète dans la proposition adaptée en ce qui concerne les règles de compensation financière, qui ne peuvent bien entendu affecter la compétence de la CREG visant à évaluer le caractère raisonnable, efficace et proportionné des coûts en application de l'article 8 du code de réseau européen E&R.

52. Les articles 12.5 et 12.6 de la proposition doivent être clarifiés sur la manière dont le BRP facture le tarif de rétablissement pour l'énergie qui est prélevée - et sa détermination - à titre de rémunération pour l'énergie injectée, et ce de manière budgétairement neutre. Le mécanisme de perception du tarif de rétablissement et de rémunération par ce biais de l'énergie injectée doit être visibles, y compris les responsabilités des parties concernées. La mention d'opérateur du réseau fermé de distribution à l'article 12.6 répond à la remarque formulée par Febeliec lors de la consultation publique.

53. L'article 12.7 de la proposition doit être supprimé suite aux remarques formulées par la CREG au paragraphe 51 de la présente décision, ce qui met également fin à la problématique que Febeliec et la Febeg ont soulevée lors de la consultation publique au sujet de cet article de la proposition.

54. L'article 12.8 de la proposition vise la neutralité budgétaire des règles régissant le règlement du rééquilibrage. Dans ce cadre, un solde entre les coûts et les recettes peut être réglé via les tarifs de réseau de transport. La CREG accepte ce principe mais s'interroge quant à l'éventuelle émergence d'un déficit, dans le cas où les coûts d'achat d'énergie s'avèreraient supérieurs aux recettes des ventes d'énergie. D'après ce que comprend la CREG, il existe deux tarifs d'énergie pendant la période de « dispatching contrôlé par le GRT » : le tarif de rétablissement suivant la formule tarifaire proposée à l'article 11.4 s'appliquant à la stratégie ascendante de remise sous tension et le tarif pour l'énergie qui est éventuellement fournie au moyen de la stratégie descendante de remise sous tension. La CREG a compris, sur la base des articles 12.5 et 12.6 de la proposition, que le BRP tient compte de cette distinction lors de la facturation de l'énergie, mais demande dans ce cadre des éclaircissements supplémentaires au paragraphe 52 de la présente décision. La CREG demande dès lors de clarifier l'éventuelle origine d'un déficit pour indemniser l'énergie injectée. Febeliec a également posé des questions sur le règlement du rééquilibrage proposé lors de la consultation publique.

Dans sa lettre du 16 juillet 2019, Elia indique que si le tarif de rétablissement qui sera appliqué en cas de rétablissement selon une stratégie descendante avec des gestionnaires de réseau de transport voisins diffère du tarif de rétablissement unique, le solde des coûts engagés et des redevances perçues ne peut être égal à zéro. Elia renvoie au paragraphe 54 du projet de décision de la CREG, dans lequel la CREG approuve le principe selon lequel un tel solde sera alors intégré dans les tarifs du réseau de transport. Elia indique également à juste titre que la CREG demande des éclaircissements supplémentaires sur ces principes et qu'elle les ajoutera à la note d'accompagnement. Dans le cadre de ces éclaircissements par Elia d'un éventuel déficit où les coûts d'achat d'énergie sont supérieurs aux recettes de la vente d'énergie, la CREG tient à souligner ce qui suit. Les règles de compensation financière d'une stratégie de rétablissement descendante de la tension doivent être alignées autant que possible sur les règles de compensation financière d'une stratégie de rétablissement ascendante de la tension afin d'éviter des perturbations. En outre, ces règles restent soumises à l'appréciation du caractère raisonnable, efficace et proportionné des coûts par la CREG, conformément à l'article 8 du code de réseau européen E&R. La CREG souligne qu'il ne suffit pas de clarifier davantage les principes dans une note d'accompagnement, mais que la proposition adaptée doit être complète en ce qui concerne les règles en matière de règlement en incluant également les règles de compensation financière d'une stratégie de rétablissement descendante de la tension.

55. La CREG propose d'intégrer l'article 12.9 de la proposition dans la révision des articles 12.5 et 12.6 lors du dépôt de la proposition adaptée. Il est ainsi également répondu à la remarque formulée par la Febeg lors de la consultation publique.

Chapitre 7 Règlement des déséquilibres lors des procédures de délestage automatique ou manuel des charges

56. Les procédures de délestage automatique ou manuel des charges ont pour objectif de protéger le réseau pour éviter une panne généralisée. Aucune suspension des activités de marché telles que visées dans le code de réseau européen E&R n'a ainsi lieu durant ces procédures. La CREG demande de clarifier pourquoi Elia indique pourtant à l'article 13.1 de sa proposition qu'il est prévu que les activités de marché ne soient pas suspendues dans une telle situation.

57. L'article 13.2 de la proposition doit être clarifié quant aux instructions pour les BRP et les BSP. Cette remarque rejoint une remarque formulée par la Febeg lors de la consultation publique. La CREG renvoie également à l'article 13.3 du code de réseau européen E&R, où des instructions fondées sur le plan de défense du réseau sont adressées aux GRD et USR. En plus de la clarification demandée, la CREG demande dès lors de motiver la compatibilité avec le code de réseau européen E&R lors du dépôt de la proposition adaptée.

58. L'article 13.3 de la proposition correspond à l'opinion de la CREG. La CREG recommande d'ajouter une définition de « règlement normal des déséquilibres » à la rubrique « définitions » de la proposition. Afin de répondre également à une remarque de la Febeg, la CREG demande à Elia de clarifier, dans une note accompagnant la proposition adaptée à soumettre, le règlement normal des déséquilibres en cas de délestage automatique ou manuel des charges.

Chapitre 8 Dispositions contractuelles

Article 14 Dispositions générales

59. L'article 14.2 de la proposition prévoit que les modalités et conditions générales BRP doivent être soumises pour approbation à l'autorité de régulation, dans le seul but d'inclure les présentes règles une fois qu'elles auront été approuvées.

L'article 18(2) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL ») prévoit ce qui suit :

Les modalités et conditions en application du paragraphe 1 couvrent également les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, et les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché, en application, respectivement, des articles 36 et 39 du règlement (UE) 2017/2196, dès qu'elles sont approuvées conformément à l'article 4 de ce même règlement.

La CREG comprend de l'article 18(2) de l'EBGL que c'est le cas de plein droit. Une nouvelle approbation n'aurait d'ailleurs pas de sens, vu qu'une évaluation de la CREG n'est pas nécessaire. Il appartient à Elia d'intégrer les modalités et conditions approuvées, telles que visées à l'article 4(2)(e) et (f) du code de réseau européen E&R, dans les modalités et conditions applicables aux BRP et les modalités et conditions applicables aux BSP, telles que visées à l'article 18(1) de l'EBGL.

L'article 14.2 de la proposition doit dès lors être supprimé.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 15 Mise en œuvre

60. Les articles 15.1 et 15.2 de la proposition soumettent la mise en œuvre des règles proposées à cinq conditions, dont la réalisation n'est pas totalement du ressort d'Elia, mais également de parties externes. La condition d'approbation par l'autorité de régulation va de soi. Les autres conditions sont l'alignement avec les gestionnaires de réseau de transport voisins, une analyse détaillée de l'impact des règles proposées sur les systèmes informatiques d'Elia, l'enquête d'Elia concernant les canaux de communication les plus appropriés et les modifications des dispositions contractuelles. L'article 15.3 de la proposition prévoit qu'un plan de mise en œuvre détaillé ne peut être établi par Elia en coopération avec toutes les parties participantes que lorsque la proposition aura été approuvée par la CREG, et ce 6 mois plus tard.

La CREG adhère à la remarque de Febeliec selon laquelle la compensation financière pour la stratégie descendante de remise sous tension doit être connue, de même que la formule du tarif de rétablissement - et le tarif de rétablissement - sont connus pour la stratégie ascendante de remise sous tension. En outre, à l'instar de ce qui est formulé au paragraphe 54 de la présente décision, le règlement de l'énergie injectée et de l'énergie prélevée lors de la suspension des activités de marché doit être clair.

Les règles proposées doivent être claires, objectives et harmonisées (considérant 9 du code de réseau européen E&R).

La CREG demande dès lors qu'Elia soumette les propositions adaptées après les avoir alignées avec les gestionnaires de réseau voisins et après les avoir soumises à une analyse de l'impact sur les systèmes informatiques d'Elia. Par ailleurs, les canaux de communication les plus appropriés doivent déjà être indiqués dans la proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché.

En ce qui concerne les canaux de communication, Elia mentionne dans sa lettre du 16 juillet 2019 qu'elle indiquera dans la nouvelle version de la proposition que, conformément à l'article 38.4 du code de réseau européen E&R, toutes les notifications relatives à la suspension ou au rétablissement des activités de marché seront publiées sur le site Web d'Elia. En outre, Elia déclare dans cette lettre que les discussions avec les gestionnaires de réseau de transport voisins sur les principes de compensation financière du rétablissement selon une stratégie descendante ont déjà commencé, mais qu'il faudra encore un certain temps pour parvenir à un accord final avec tous les gestionnaires de réseau de transport. Elia indique également dans sa lettre du 16 juillet 2019 que l'incidence sur les systèmes informatiques d'Elia sera analysée, mais il convient également de garder à l'esprit que les gestionnaires de réseau de distribution sont également impliqués en cas de « dispatch contrôlé par le GRT ». L'incidence sur leurs systèmes informatiques devra également être examinée. La CREG reste d'avis que, outre les règles en matière de règlement pour le rétablissement selon une stratégie ascendante de la tension, les règles en matière de règlement pour le rétablissement selon une stratégie descendante de la tension doivent également être incluses dans la proposition adaptée et que l'analyse d'incidence sur les systèmes informatiques doit avoir lieu, en vue de l'approbation des règles visées dans le code de réseau européen E&R.

Vu que les règles proposées feront partie des modalités et conditions générales des BRP et des modalités et conditions générales des BSP (article 18(2) de l'EBGL), pour lesquelles un calendrier de mise en œuvre devra être présenté en même temps que la proposition soumise pour approbation (article 5(5) de l'EBGL), la CREG demande, dans le même esprit, qu'une proposition de plan de mise en œuvre soit soumise en même temps que les propositions adaptées de règles visées à l'article 4(2)(e) et (f) du code de réseau européen E&R. L'approbation d'un ensemble de règles, pour lequel l'autorité de régulation n'a pas de certitudes/garanties quant à la mise en œuvre et quant à la date de cette mise en œuvre, ne constitue en effet aucune garantie que son approbation contribuerait à assurer la sécurité d'exploitation. A priori, la CREG ne voit pas pourquoi les règles, une fois approuvées, ne pourraient pas entrer directement en vigueur.

4. CONCLUSION

61. Considérant la compétence d'approbation de la CREG des règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et des règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché en application de l'article 4(2)(e) et (f) et de l'article 4(3) du code de réseau européen E&R,

Considérant que le nombre d'adaptations nécessaires pour répondre aux remarques de la CREG figurant dans la partie 3 de la présente décision est important,

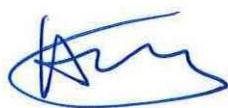
La CREG décide de ne pas approuver dans son intégralité la proposition d'Elia de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché, reçue le 19 décembre 2018.

La CREG décide qu'une proposition adaptée de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et une proposition adaptée de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché doivent être soumises par Elia en français et/ou en néerlandais, après consultation à leur sujet conformément à l'article 7 du code de réseau européen E&R. Ces propositions adaptées doivent tenir compte des remarques de la CREG figurant dans la présente décision. La CREG demande qu'une note d'accompagnement soit jointe lors du dépôt des propositions adaptées soumises pour approbation avec une réponse aux demandes de clarification de la CREG figurant dans la présente décision.

Si Elia estime ne pas pouvoir prendre en compte certaines remarques de la CREG figurant dans la présente décision, Elia est invitée à en fournir par écrit à la CREG, dans une note d'accompagnement susmentionnée, les raisons suffisantes. La CREG demande qu'Elia ajoute cette note d'accompagnement à la consultation sur les propositions adaptées de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché et de règles spécifiques régissant le règlement des déséquilibres et le règlement du rééquilibrage de l'énergie en cas de suspension des activités de marché.

La CREG demande à Elia de tout mettre en œuvre pour soumettre dès que possible une proposition adaptée pour approbation afin que des règles de marché claires soient mises en place pour rétablir le réseau électrique efficacement et rapidement après une situation de black-out.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'Elia de règles de suspension et de rétablissement des activités de marché, conformément à l'article 36(1) et de règles régissant le règlement des déséquilibres de l'énergie d'équilibrage en cas de suspension des activités de marché, conformément à l'article 39(1) du code de réseau européen E&R (soumise en français et en néerlandais)